

APPENDICE III

DÉCLARATION PAR LE ROYAUME-UNI ET LES ÉTATS-UNIS AU SUJET DU RÈGLEMENT DU PRÊT-BAIL, DE L'AIDE MUTUELLE, DES BIENS DE GUERRE DE SURPLUS ET DES RÉCLAMATIONS, FAITE LE 6 DÉCEMBRE 1945

1. Les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont mis d'accord sur le règlement du Prêt-Bail et de l'Aide Mutuelle, sur l'acquisition du matériel en surplus de l'Armée et de la Marine de Guerre des Etats-Unis et des intérêts des Etats-Unis dans les installations sises au Royaume-Uni, de même que sur le règlement définitif des réclamations financières de chacun des Gouvernements contre l'autre auxquelles la guerre a donné lieu. Les accords particuliers donnant suite à cette entente, précisant le détail des conditions, et conforme à la présente, sont en voie de préparation et seront achevés sous peu.

2. Le règlement du Prêt-Bail et de l'Aide Mutuelle sera complet et définitif. En arrivant à ce règlement les deux Gouvernements ont tenu entièrement compte de tous les avantages qu'ils ont retirés de la défaite de leurs ennemis communs. Ils ont aussi tenu entièrement compte des obligations générales assumées par eux aux termes de l'Article VII de l'Accord d'Aide Mutuelle du 23 février 1942 et des accords intervenus ce jour entre eux en matière de politique commerciale. Conformément audit règlement, les deux Gouvernements vont continuer à négocier pour concerter leur action en vue d'atteindre les buts économiques cités à l'Article VII de l'Accord d'Aide Mutuelle. Les Gouvernements espèrent que ces négociations aboutiront prochainement à des conclusions précises à propos de problèmes urgents tels que ceux touchant les télécommunications et l'aviation civile. A ces causes, les deux Gouvernements conviennent de ne plus chercher à obtenir d'autres avantages en retour du Prêt-Bail et de l'Aide Mutuelle.

3. La somme nette due par le Royaume-Uni aux Etats-Unis en règlement du Prêt-Bail et de l'Aide Mutuelle, pour l'acquisition du surplus de biens de guerre des Etats-Unis et des intérêts des Etats-Unis dans des installations sises au Royaume-Uni, et en règlement des réclamations s'élèvera à \$650 millions, sous réserve de la revision de comptes mentionnée plus bas. Cette somme se compose:

(a) D'une somme nette de \$118 millions représentant la différence entre la valeur des services et des fournitures procurés ou à procurer par chacun des deux Gouvernements à l'autre après le jour de la victoire sur le Japon au moyen du Prêt-Bail et de l'Aide Mutuelle, déduction faite de la somme nette due au Royaume-Uni aux termes du règlement des réclamations; et

(b) D'une somme nette de \$532 millions pour les autres articles du Prêt-Bail et de l'Aide Mutuelle, et pour le surplus de biens de guerre des Etats-Unis et des intérêts des Etats-Unis dans des installations sises dans le Royaume-Uni et appartenant au Gouvernement des Etats-Unis.

Les montants effectivement dus aux Gouvernements respectifs pour les articles compris à l'alinéa (a) ci-dessus, sauf les réclamations, seront néanmoins vérifiés en temps utile, et la somme de \$650 millions sera révisée selon l'écart qui apparaîtra entre la somme de \$118 millions précitée et la dette réelle. Toutes les transactions qui interviendront entre les deux Gouvernements passé le 31 décembre 1945 se régleront comptant.